



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires, commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 13 et 18 février.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Delpit a fait le rapport d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens, et qui a présenté, entre autres questions, les suivantes :

1° Un arrêt de cassation, quoiqu'il n'ait pas été signifié par la partie qui l'a obtenu, a-t-il l'effet de faire revivre l'instance d'appel sur laquelle était intervenu l'arrêt attaqué? Rés. aff.

2° Les dispositions du Code de procédure, concernant la péremption d'instance, s'appliquent-elles à une instance introduite avant le Code de procédure, lorsque, depuis sa promulgation il s'est écoulé trois ans sans poursuites? (Rés. aff.)

M^e Valton, avocat du demandeur, a exposé les faits en ces termes :

En 1787, à une époque où la recherche de la paternité était permise et où le plus riche était le plus fécond, le sieur D... se rendait à Lille. Pendant son voyage, il fit un court séjour à Amiens. Trois ans après, il fut assigné devant le Tribunal de cette ville par la fille de l'auberge où il avait logé, pour s'entendre déclarer père d'un enfant dont cette fille était accouchée dès 1788. M. D... n'attacha d'abord aucune importance à cette demande, et il eut grand tort; car elle fut accueillie par jugement du 29 décembre 1791. Il comprit alors tout ce que cette affaire pouvait avoir de grave et de fâcheux par ses conséquences. Il se pourvut donc par appel devant le Tribunal du district d'Abbeville. Il se présentait muni de moyens victorieux quant au fond; mais il fut déclaré non recevable parce qu'il n'avait pas fait précéder son appel du préliminaire de conciliation. Il s'empressa alors de s'adresser au Tribunal de cassation, et le 10 mai 1795 il en obtint l'annulation du jugement du Tribunal d'Abbeville.

Le jugement de cassation ne fut pas signifié; un silence complet a été gardé de la part de toutes les parties pendant plus de vingt-cinq ans. Dans cet intervalle, M. D... a contracté une alliance honorable, dont il a des enfans légitimes. Il vivait dans la plus parfaite sécurité, lorsqu'en 1818 un sieur Quesnel, maréchal-des-logis, homme de 50 ans, l'a fait assigner devant la Cour royale d'Amiens pour faire prononcer la péremption de l'instance qui avait existé devant le Tribunal d'Abbeville et pour le faire par suite déclarer père de lui Quesnel. La Cour d'Amiens, par arrêt du 3 avril 1825, a accueilli cette demande. C'est cet arrêt, Messieurs, que j'ai l'honneur de déférer à votre censure.

M^e Valton présente alors trois moyens : 1° incompetence de la Cour royale d'Amiens, sous deux rapports, d'une part parce qu'il aurait fallu qu'elle fût désignée par la Cour de cassation, et, en second lieu, parce qu'elle représentait le Tribunal d'Abbeville, dont le jugement avait été cassé; 2° violation de l'art. 147 du Code de procédure, en ce qu'on aurait donné effet au jugement de cassation du 10 mai 1795, quoiqu'il n'ait jamais été signifié. Ce jugement, selon M^e Valton, devait être considéré comme non-venu entre les parties, et l'instance suivie devant le Tribunal d'Abbeville comme terminée par le jugement de ce Tribunal. D'ailleurs, en supposant que le jugement de cassation eût produit son effet entre les parties, même en l'absence de toute signification, aucune Cour n'ayant été saisie par la Cour de cassation, conformément à l'art. 87 de la loi du 27 ventôse an VIII, l'avocat soutient que l'instance aurait été flottante, et que conséquemment aucun Tribunal n'aurait été apte à en prononcer la péremption.

Enfin M^e Valton a plaidé que l'ordonnance de Roussillon de 1563, qui veut que la péremption soit interrompue par le décès de l'une des parties dans le délai de trois ans, à partir du dernier acte de procédure, était applicable à l'espèce, attendu la mort de la demoiselle Quesnel, arrivée en 1795, un an après le jugement d'Abbeville.

M^e Nicod a défendu au pourvoi. « Messieurs, dit-il en commençant, le sieur D... vous parle de la procédure suivie devant le Tribunal d'Amiens comme d'une chose tout-à-fait fugitive, qui serait sortie de sa mémoire, de telle sorte qu'il ne s'attendait à rien moins qu'à la reprise d'instance. Il vous a dit aussi que la demoiselle Quesnel était une fille d'auberge; c'était la fille des aubergistes, ce qui n'est pas tout-à-fait la même chose. Quant à cette allégation, que le jugement du Tribunal d'Amiens serait intervenu sans que le sieur D... eût la faculté de se défendre, elle n'a rien non plus d'exact. Il y a eu devant le Tribunal d'Amiens une très longue procédure qui a duré trois ans, en sorte que ce Tribunal a prononcé en pleine connaissance de cause, et que le sieur D... n'a certainement été privé d'aucun moyen de l'éclairer. »

Après ces observations, M^e Nicod passe aux moyens de cassation. Il oppose au premier, fondé sur l'incompétence, une fin de non-recevoir, tirée de ce que le moyen n'a pas été proposé devant la Cour royale. « Or, dit-il, il n'y avait pas d'incompétence *ratione materiae*; l'ordre public n'était pas intéressé; la fin de non-recevoir est donc insurmontable. »

Quant au deuxième moyen, M^e Nicod le repousse par une distinction : il accorde que les jugemens par défaut n'ont d'existence légale que du jour de la signification; mais il soutient qu'il en est autrement des jugemens contradictoires, et qu'à l'égard de ces derniers, la signification n'est nécessaire que pour l'exécution et de la part de celui qui a intérêt à exécuter. S'expliquant ensuite sur ce qu'il n'y aurait pas eu de Tribunal saisi de l'instance d'appel, il soutient

1° qu'elle était dévolue de plein droit à la Cour d'Amiens, et 2° qu'alors même qu'il aurait fallu une désignation de la Cour de cassation, c'était au sieur D... à la provoquer.

Enfin il répond au dernier moyen, que la cause doit être régie par le Code de procédure, d'après lequel la péremption n'est pas interrompue par le décès des parties.

M. l'avocat-général Joubert a conclu au rejet.

La Cour, conformément à ses conclusions, et après avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen : Attendu que, dans l'espèce, la compétence de la Cour royale d'Amiens était légalement fondée;

Sur le deuxième moyen : Attendu que l'arrêt de cassation a fait revivre l'instance, et que cet arrêt ayant été obtenu par le sieur D..., c'était à lui à faire les diligences nécessaires pour en recueillir le fruit; qu'il est non recevable à exciper de ce que cet arrêt n'a pas été signifié;

Sur le troisième moyen : Attendu que, après l'arrêt de cassation, l'instance existait de droit entre les parties et qu'il a suffi que trois ans se soient écoulés sans poursuites depuis la promulgation du Code de procédure pour que la péremption se soit accomplie;

Rejette le pourvoi.

Cette affaire démontre d'une manière frappante combien est sage la disposition de notre loi nouvelle qui proscriit la recherche de la paternité, recherche par suite de laquelle le sieur D... se trouve, au moyen d'une péremption d'instance, irrévocablement déclaré père d'un homme de trente ans.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 19 février.

Lorsque le préfet de la Seine a interdit des constructions sur une portion considérable de terrain compris dans l'alignement pour le percement d'une rue nouvelle, doit-il une indemnité au propriétaire qui se trouve, sinon exproprié, du moins dépossédé de la jouissance de son immeuble?

M^e Bonnet, avocat de M. Lacan, appelle à dit : « Cette cause présente beaucoup d'analogie avec celle de M. Thayer, qui a été soustraite au jugement de la Cour par un conflit, et cependant les mêmes juges qui avaient prononcé en première instance en faveur de M. Thayer ont rejeté la demande de M. Lacan. Voici les faits. Depuis plusieurs années on s'occupe de débarrasser les abords de l'église de la Madeleine destinée à recevoir les monumens expiatoires des victimes royales de la révolution. Une loi de 1827 a cédé à la ville de Paris les terrains déjà acquis par l'état pour le percement de nouvelles rues. Une de ces rues, la rue Tronchet, est presque entièrement terminée; il ne reste plus qu'à y comprendre une partie de la propriété de M. Lacan consistant en une maison rue Neuve des Mathurins, et un terrain sur la rue de la Ferme prolongée. M. Lacan a voulu bâtir sur ce terrain. M. le préfet de la Seine par un premier arrêté a refusé les consentemens nécessaires en annonçant que ce terrain était compris dans l'alignement de la nouvelle rue. M. Lacan a demandé une indemnité pour la non jouissance d'un immeuble qui vaut plus de 300,000 fr. et dont on veut lui enlever les trois quarts. Cette indemnité lui a été refusée jusqu'à ce que l'alignement eût été exécuté. Alors M. Lacan s'est adressé au Tribunal civil qui, par le jugement dont est appel, l'a déclaré quant à présent non recevable. La sentence porte deux motifs : 1° que les formes de l'expropriation pour cause d'utilité publique n'ont pas encore été observées; 2° que M. Lacan aurait dû se pourvoir contre l'arrêté du préfet qui lui a interdit toutes constructions. »

M^e Bonnet s'est attaché à faire sentir combien cet état de choses serait préjudiciable à M. Lacan, qui ne peut ni construire sur son terrain, ni louer avantageusement sa maison, placée nécessairement sous la menace d'une démolition. Aux termes du décret de 1810, une indemnité est due à tout propriétaire exproprié pour cause d'utilité publique. M. Lacan n'est pas à la vérité dans le cas d'une expropriation proprement dite; mais il ne peut jouir de sa chose.

M^e Louault, avocat de la ville de Paris, a dit : « Depuis plusieurs années les propriétaires de la capitale ont usé de la manière la plus large de leurs propriétés, je pourrais même dire qu'ils en ont abusé. (Cette assertion du défenseur paraît exciter de l'étonnement parmi les magistrats.) »

M. le premier président : Le droit de propriété est précisément le droit d'user et d'abuser.

M^e Louault: Je veux dire que partout où il a été possible de construire, on a vu des bâtimens s'élever; ce n'est plus que dans les rues, sur les places et sur les quais, qu'une population immense peut jouir librement de l'air et de la lumière. Dans de telles circonstances, les mesures d'alignement ne sont pas seulement des mesures d'embellissement et d'agrément; elles sont de nécessité et de salubrité publique. Les principes sur lesquels elles reposent méritent toute l'attention et toute la protection des magistrats. »

Le jugement de première instance est conçu en termes si clairs, que le défenseur de M. le préfet, ne conçoit pas comment on a pu en critiquer les dispositions. Le jugement se borne à déclarer M. Lacan non recevable, quant à présent, et le renvoie à l'exécution de l'arrêté du 26 juillet 1826, portant que l'indemnité ne pourra être due et évaluée que lorsqu'on enlèvera à M. Lacan la portion de terrain nécessaire à l'alignement. La déposition de M. Lacan est imaginaire, et il ne souffre aucun préjudice. Il a au contraire profité du profondément de la rue de la Ferme, et tous les changemens successifs lui ont été avantageux. Subsidièrement la ville de Paris soutient que cela ne la regarde pas, mais que la difficulté concernerait le domaine de l'état, qu'à cet effet, elle a mis en cause. *M^e Louault* cite à ce sujet plusieurs délibérations du conseil général du département sur le percement des rues, auquel il a expressément refusé de concourir par un vote de fonds.

M. le premier président a annoncé qu'il était obligé de quitter l'audience de bonne heure, (voyez l'article *Paris*), et qu'en conséquence l'affaire était renvoyée à huitaine, pour les répliques et pour les conclusions du ministère public.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE NIMES.

(Correspondance particulière.)

Suite de la plaidoirie de *M^e Crémieux*.

Abordant la seconde partie de sa discussion, *M^e Crémieux* soutient que *les décrets impériaux sont frappés d'illégalité depuis la Charte*.

« A l'origine du gouvernement constitutionnel, dit l'avocat, malgré les principes proclamés dans la Charte, la royauté fit des ordonnances comme l'empire avait fait des décrets. La Charte n'était, en effet, que le développement de ce qu'offraient de bon les constitutions précédentes, avec les changemens que le temps avait rendus nécessaires; le pouvoir royal n'était pas resserré dans de plus étroites limites que ne l'avait été le pouvoir impérial; j'entends limites *légitimes*; car Napoléon les avait toutes franchies et n'en connaissait aucune. La royauté se croyait donc capable de rendre des ordonnances *législatives*; par habitude on les exécuta. Si l'esprit constitutionnel n'eût enfin pris le dessus, si les réflexions du gouvernement représentatif, l'exemple d'un peuple voisin, le désir d'arriver à la liberté légale n'eussent éclairé les citoyens, nous aurions aujourd'hui des ordonnances comme nous avons des décrets. Mais on comprend la Charte, et le règne de l'arbitraire est passé sans retour. C'est un point qui ne se conteste plus: les ordonnances qui ne sont pas portées en exécution des lois ne lient pas les tribunaux et sont repoussées comme inconstitutionnelles. Ainsi le reconnaît M. l'avocat-général Tarbé, devant la Cour royale de Paris. Je puis dans l'excellent recueil judiciaire, où sont consignées jour par jour les discussions remarquables et les arrêts importants, dans la *Gazette des Tribunaux*, cette doctrine professée par le ministère public. Le tribunal de Melun avait refusé d'appliquer l'ordonnance du 24 juillet 1816, sur les armes de guerre; cette ordonnance porte une peine d'amende et d'emprisonnement; le tribunal la déclara inconstitutionnelle.

Après avoir cité les paroles de M. Tarbé, sur l'appel, « Ce fut, dit *M^e Crémieux*, un bel hommage rendu à la Charte que ce réquisitoire. L'arrêt de la Cour maintint le jugement: « Attendu que d'après l'article 15 de la Charte, le Roi, chef de l'état ne peut rendre des ordonnances portant des dispositions pénales qu'avec le concours du pouvoir législatif. »

« Le règne des ordonnances a donc cessé, et le Roi, pour établir des peines, a besoin du concours des chambres. Cette nécessité pour le chef actuel de l'état nous fera encore mieux sentir le vice du système qui donne force de loi aux décrets. N'est-ce pas, en effet, une chose assez bizarre que de voir sous le Roi une ordonnance royale sans force et un décret impérial respecté comme loi! C'est que la Charte existe, dit-on: mais, sous l'empire, il existait aussi des constitutions qui avaient remis le pouvoir législatif à des corps politiques. Napoléon avait-il plus de droit à les violer, que Charles X à violer la Charte? Qui donc a le courage de proclamer la légalité de l'arbitraire? Y songe-t-on bien? Nous vivons dans un temps où la légitimité est présentée, en quelque sorte, comme un dogme, et l'on accorde au *pouvoir de fait* ce qu'on refuse au pouvoir légitime! Vous déclarez Napoléon usurpateur, quoique la couronne ait été placée sur sa tête par des constitutions écrites, et, quand il *usurpe* en effet la puissance législative, vous vous inclinez humblement devant ses actes; son trône constitutionnel n'obtient pas grâce à vos yeux, et vous vous courbez devant son despotisme impérial!... Mais enfin, la Charte elle-même a renversé pour jamais les actes illégaux de l'ancien gouvernement. Son art. 4 veut qu'on ne soit poursuivi qu'en vertu de la loi; son art. 68 maintient le Code civil et les lois qui ne sont pas contraires à la Charte. Cette double disposition n'annule-t-elle pas les décrets? Est-ce une loi que le décret en vertu duquel on nous poursuit? Non, c'est un acte qui établit une peine; et cet acte émane de l'empereur. Le corps législatif ne l'a pas discuté en assem-

blée générale pour en connaître les inconvéniens et les avantages; il n'a pas entendu, en séance ordinaire, les orateurs du gouvernement et les siens; il n'a pas voté; dix jours ne se sont pas écoulés de son émission à sa promulgation; nul n'a pu le dénoncer au sénat; le sénat conservateur n'en a pas eu connaissance, et cependant, il fallait tout cela pour qu'un décret devint loi! Est-ce une loi que ce décret rendu par la volonté du maître contre les lois fondamentales? Est-ce une loi qu'un acte qui viole toutes les lois? Et cependant, la Charte ne conserve que notre Code civil, monument de sagesse, notre véritable gloire, notre orgueil, et les lois non contraires à la Charte. Croit-on que le Roi ne connaît pas les décrets impériaux? Qu'il ne fit pas la différence entre des lois et des décrets? Lui qui établissait le droit d'ordonnance et qui le limitait avec tant de sagesse, avait-il oublié l'abus des décrets, et ne protestait-il pas contre cet abus, en se l'interdisant? Que pouvait faire de plus le prince législateur? Pour improuver les décrets, il bornait son propre pouvoir; pour les abolir, il ne maintenait que les lois. Fallait-il donc qu'il déclarât par un article spécial: les décrets sont abolis. Mais lesquels? Il en est qui sont légaux. Fallait-il dire: les décrets illégaux sont abolis? Mais la Charte, ne maintenant que les lois, n'anéantissait-elle pas ce qui était illégal? Enfin, que l'on réponde à cette objection: Les lois ne pouvaient émaner que du pouvoir législatif, Napoléon ne l'avait pas, et la Charte ne maintient que les lois.

« On insiste: mais les décrets étaient regardés comme des lois; l'usage avait consacré leur force exécutoire. Regardés comme des lois, par qui? Était-ce par les Cours dont les arrêts étaient cassés par la Cour de cassation? Était-ce par le sénat qui, en 1814, déclara l'empereur déchu du trône parce qu'il avait confondu tous les pouvoirs? Était-ce par le corps législatif qui prononça la déchéance, parce que l'empereur avait violé le pacte constitutionnel? La jurisprudence de la Cour de cassation est-elle donc une loi irréfutable? Sans doute elle mérite qu'on la pèse avec soin, qu'on l'attaque avec respect, qu'on la débatta avec modestie; mais la proposer comme un guide infallible, c'est une erreur que la loi même réfute, puisqu'en cas de dissidence entre la Cour de cassation et d'autres Cours, un autre pouvoir est chargé de vider le conflit. Et la Cour de cassation n'avait-elle pas porté si loin le respect pour les décrets qu'elle conformait ses décisions à de simples avis du conseil d'état rendus entre particuliers? L'empereur lui-même ne lui dit-il pas que c'était aller trop loin, et que les avis de son conseil ne devaient pas la gêner dans ses opinions? L'usage! six années suffirent-elles pour l'établir? De 1807 à 1814 aurions-nous vu s'établir l'usage dans le sens légal: *Longa consuetudo*? L'usage qui ne saurait prévaloir contre la raison et la loi serait-il donc dans quelques arrêts, rendus dans un si court intervalle? Quel est d'ailleurs cet usage que l'on invoque? Un homme avait substitué sa volonté à celle de la loi; on obéissait en silence, jusqu'au jour où la main de la nation se retira de lui, et où sa chute ébranla l'univers. Est-ce un motif pour ériger en dogme l'arbitraire? La liberté peut-elle se prescrire? La légalité est-elle dans le commerce des hommes? Après plusieurs siècles d'esclavage, si une nation rompt sa chaîne, la liberté lui appartient par le droit; et quelques années d'une servitude, que tant de circonstances avaient amenée, nous réduiraient à une obéissance éternelle! Et c'est sous la dynastie qui reprit le trône en invoquant les lois éternelles de la justice, que l'on voudra continuer le règne de la force! L'usage! Mais la Cour de Metz jugeait, dès 1813, que des avis du conseil d'état, insérés au bulletin des lois, ne liaient pas les tribunaux, et son arrêt amenait la Cour suprême à modifier sa doctrine; la Cour royale de Douai, celle de Paris ont tranché la question, et leurs argumens restent, malgré les arrêts qui les cassent, sans s'occuper de les combattre. Protestez, Messieurs, protestez avec une noble énergie contre l'illégalité; ministres de la loi, ne souffrez pas que ses autels soient envahis! Cette gloire vous a été réservée, ne la dédaignez pas. Si les décrets ont été exécutés sous l'empire, ils n'ont eu qu'une force d'usurpation; elle a cessé de fait avec la Charte: la raison, le bon sens, la loi constitutionnelle sont ici d'accord, la jurisprudence ne consacra pas long-temps encore le principe contraire. »

M^e Crémieux arrive à la 3^e partie de la discussion, dans la quelle il s'attache à démontrer que *les décrets sur la chasse sont infectés d'un double vice d'illégalité*.

« De toutes les lois qui régissent les états, dit-il, la plus importante est celle de l'impôt; elle est, en quelque sorte, le lien qui unit le peuple à son chef, et les fonctionnaires au gouvernement. C'est elle qui donne à l'état le mouvement et la vie. La nation paye par une contribution volontaire la protection et la sûreté qu'elle reçoit de l'administration suprême; elle abdique, en quelque sorte, le droit le plus sacré, celui de la propriété, pour obtenir en échange les droits qui lui sont garantis. Aussi, un des premiers principes dans toutes les constitutions, c'est que nul impôt ne peut être établi que par une loi. Ceci n'a pas besoin d'être prouvé, c'est un axiôme. Napoléon créa des impôts par décrets. Il établit, notamment par un décret de 1810, un impôt de trente francs par an, que devaient payer les citoyens qui voudraient avoir le droit de port d'armes de chasse. Aucun pouvoir n'annula ce décret, aucun pouvoir ne s'y opposa. Il violait cependant toutes les lois existantes. Depuis la révolution il était reconnu que le droit de chasse était inhérent à la propriété; nulle autorité n'avait le droit d'empêcher un propriétaire de chasser dans les temps non prohibés; Napoléon voulut autrement. Nulle autorité n'avait le droit d'ordonner la perception d'un impôt que la puissance législative n'avait pas voté; Napoléon l'ordonna. Mais, accoutumé à être obéi sans résistance, il n'avait pas attaché de peine à l'inexécution de sa loi; deux ans plus tard, il crut devoir obliger à payer un impôt par la crainte d'une amende. Alors parut le décret du 4 mai 1812. Son art. 1^{er} pu-

mit de 30 à 60 fr. d'amende pour la première fois; son art. 2 punit de 61 fr. à 200 fr. en cas de récidive, tout individu qui chasserait sans permis de port d'armes; son art. 3 enfin ordonne, dans tous les cas, la confiscation du fusil, ou 50 fr. d'amende en représentation. Ainsi 250 fr. d'amende peuvent frapper un propriétaire qui aura deux fois été trouvé chassant sans permis de port d'armes. Force fut de payer 30 fr. pour enrichir le fisc. On oubliait alors que Trajan appelait le fisc la *raie* de l'empire, qui se gonfle à mesure que les autres parties se dessèchent. Ces deux décrets reufermaient, comme on le voit, toutes les usurpations. Impôt, amende, confiscation, rien n'était omis. Hâtons-nous de dire que l'art. 67 du budget de 1816 a donné le caractère de loi au décret de 1810; cet article maintient expressément les lois, décrets et ordonnances qui sont relatifs aux droits à percevoir pour les ports d'armes, etc., lesquels néanmoins sont réduits à 15 fr.

« Le décret de 1812 peut-il être invoqué? Vous le voyez, Messieurs; il ne s'agit plus que de décider si les principes que j'ai déjà plaidés s'appliquent au décret de 1812. Or, j'ai prouvé que Napoléon n'avait pas la puissance législative, et ce décret applique des peines; j'ai prouvé que les décrets n'étaient pas des lois, et la Charte ne maintient que les lois; donc j'ai prouvé que le décret de 1812 doit être repoussé. »

Ici l'avocat combat l'opinion de M. Favard de Langlade, en faisant observer toutefois combien cette opinion est peu tranchante, puisque ce jurisconsulte exprime un regret bien remarquable. « Il eût été à désirer, dit-il, que des dispositions si importantes eussent été couvrées par une loi. » Ainsi, l'auteur fait la distinction des lois et des décrets, et dès lors tout ce que nous avons avancé sur l'art. 4 et sur l'art. 68 de la Charte, se trouve rigoureusement vrai.

« Il est vrai, Messieurs, continue M^e Crémieux, que l'auteur adopte, sans commentaire, sans autre réflexion, la jurisprudence de la compagnie dont il est un des principaux ornemens. Et cependant il semble plutôt mettre un correctif dans cette opinion, que la fortifier par l'appui de son autorité. »

« Le savant magistrat sent bien la difficulté constitutionnelle, si je puis m'exprimer ainsi; son vœu appelait une loi, il s'attache à la loi de 1816. Mais quel est donc le décret que cette loi consacre? Celui de 1810. C'est une loi de finance qui légalise le produit d'un impôt illégal. Mais ce décret n'a pas de sanction pénale, et la loi de 1816 n'en porte pas. Si donc le décret de 1812 n'est pas constitutionnel, la loi de 1816 ne l'ayant pas maintenu, nos arguments ne sont pas détruits. Nous sommes tout simplement, comme en 1810, avec un décret qui ordonne 15 fr. d'impôt, décret devenu légal par une disposition législative. Ordre aux citoyens de prendre un permis de port d'armes; mais point de peine attachée à l'infraction de la loi. Et voyez, Messieurs, je vous prie, comme la discussion d'un principe amène à l'examen d'autres principes. Quelle est la question qu'il me faudrait agiter? Celle de savoir si une peine peut être implicitement renfermée dans une loi; si l'on peut punir par induction des expressions d'une loi qui ne prononce pas explicitement une peine. En d'autres termes, ici se présente la question si vivement débattue sur l'abrogation du règlement de 1723, si singulièrement tranchée par une ordonnance rejetée par toutes les Cours, par tous les Tribunaux du royaume. Vous le sentez, Messieurs; tout a été dit sur cette question, et vous avez présentes à votre mémoire ces discussions solennelles où brillèrent avec tant d'éclat les talens du barreau, ces arrêts parlementaires qui signalèrent avec tant de force l'indépendance de la magistrature. »

« J'ai parlé du règlement de 1723, et mes souvenirs se sont aussitôt reportés à l'origine de ce débat fameux, de cette lutte prolongée, où les Cours royales, en opposition avec la Cour suprême, ont constamment regagné le terrain qu'on voulait leur faire perdre, et ont planté l'étendard de la loi, quand on appelait au secours d'une cause désespérée la science de l'interprétation. Qui donc a donné le signal de ce combat si beau, mais si paisible, où les principes recevaient de toutes parts des hommages si éclatans, et dans le quel la cause, en apparence victorieuse, a succombé sans espoir? C'est vous, Messieurs, qui, les premiers, avez invoqué la loi et repoussé les commentateurs. En vain un arrêt de cassation réclamait-il hautement l'application d'un règlement abrogé; en vain le prévenu désertait-il sa propre défense; votre sagesse n'eut pas besoin d'entendre la défense, et un arrêt par défaut proclama les vrais principes. Cet arrêt, Messieurs, a passé au creuset; il est sorti pur de chaque nouvelle épreuve, et loin de l'anéantir par ordonnance, on n'a fait que lui donner un lustre nouveau. C'est donc vous que je retrouve ici; c'est donc votre autorité que j'invoque, comme je l'invoquais en commençant cette plaidoirie. Toujours prêts à vous ranger à l'opinion de la Cour suprême, lorsque cette opinion est fondée sur la loi; vous savez lui refuser votre appui, lorsque vous pensez qu'elle est erronée. Je citais vos arrêts sur le serment, je cite vos arrêts sur le règlement de 1723; arrêts mémorables qui prouvent que la Cour royale de Nîmes est digne de la haute réputation de sagesse et de savoir qu'elle s'est pour jamais acquise. »

« Ici finit ma tâche. Vous le dirai-je, Messieurs? Elle m'a semblé plus importante que difficile. Qu'est-ce que je réclame, en effet? Un arrêt qui reconnaisse que Napoléon avait usurpé le pouvoir législatif. En avons-nous jamais douté? La bonne foi, la conscience de chaque juge n'est-elle pas là pour répondre? Un arrêt qui reconnaisse que le tribunal fut supprimé, parce que ses attributions constitutionnelles ne cadraient pas avec l'empire: qui pourrait dire le contraire? Un arrêt qui reconnaisse que depuis la suppression du tribunal, le sénat ne pouvait ni annuler les actes du gouvernement, ni s'opposer à leur exécution; si la jurisprudence de la Cour de cassation n'était pas là, comment nier une vérité que les constitutions prouvent, que les

actes démontrent, que l'histoire atteste? Aussi l'espoir que j'ai conçu ne m'abandonnera pas un instant. Cet espoir, je le fonde encore sur les dispositions textuelles de la Charte; de cette Charte, objet de vos respects, que vous saurez garantir de toute atteinte. »

« Messieurs, tout m'a che autour de nous et loin de nous; les esprits se réveillent et s'agitent; ils ont vu, ils ont découvert un bien après lequel ils soupirent, et que tous leurs vœux appellent; c'est la légalité. Chaque jour est marqué par une nouvelle victoire. En vain des mains inhabiles et impuissantes veulent-elles arrêter le cours du temps; le temps les dépasse, et il porte avec lui ses fruits et ses bienfaits. Au milieu de ce mouvement général, de cet élan rapide vers le triomphe de la loi, la jurisprudence resterait-elle stationnaire? Qu'elle ait partagé nos erreurs pendant quelques années, qu'elle ait cédé, sans déshonneur, au torrent qui entraînait tout dans son cours terrible, mais glorieux, aucun de nous sans doute ne peut lui en faire un reproche. Mais quand la lumière brille à tous les yeux, vouloir que la magistrature repousse la lumière; quand tout s'avance et tend à un perfectionnement inévitable, vouloir qu'elle reste en arrière; c'est là un phénomène dont nous ne serons pas les témoins. Messieurs, sous l'ancien régime, la France a dû la conservation de ses libertés à la magistrature; les temps modernes ne nous font pas regretter les temps anciens. Nous la voyons aujourd'hui régler, en quelque sorte, par la sagesse de ses arrêts, le mouvement imprimé au corps social. La liberté de la presse, la libre discussion des actes du pouvoir, la liberté des cultes, le droit de propriété, elle défend tout par ses arrêts. Digne de ses devanciers, placée au foyer même où s'agitent toutes les passions contraires, la Cour royale de Paris donne l'exemple et trouve partout des imitateurs. Vous, Messieurs, vous avez plus d'une fois montré que vous n'avez pas besoin de modèle. Encore un de ces bons arrêts que les contemporains admirent et que la postérité retrouve. Concourez, concourez au triomphe des libertés légales; les bénédictions du peuple récompenseront les généreux efforts, la gloire les couronne; je ne sais, Messieurs, mais il me semble que cette récompense est digne de vous. »

Nous ferons connaître le résultat.

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE. (Carpentras).

(Correspondance particulière.)

Accusation d'assassinat.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, en novembre dernier, du meurtre du sieur Clavel, courtier de garances, assassiné aux portes du Thor, commune populeuse de l'arrondissement d'Avignon. Ce crime, qui annonçait une incroyable audace, avait jeté l'épouvante dans tous les environs.

Le 9 février, François Jouffret et Joseph Tallet, le premier limonadier, le second cultivateur, demeurant au Thor, ont comparu devant la Cour d'assises le premier comme auteur et le second comme complice de cet assassinat. Cette affaire avait excité au plus haut degré l'intérêt de la population du Thor et des lieux voisins; toutes les auberges de Carpentras ont été constamment encombrées pendant les quatre jours qu'ont duré les débats. Voici les faits qui en sont résultés.

Jouffret et Tallet, et le premier surtout, étaient des joueurs effrénés; ils cherchaient habituellement à Avignon, à Carpentras et dans les foires des communes voisines du Thor, les occasions de satisfaire leur funeste passion. Une année Jouffret avait gagné 15,000 fr., ce qui annonce à quelles chances il s'exposait.

Clavel fut appelé, par ses affaires de courtage, dans les mêmes lieux où Jouffret était attiré par un motif si différent: celui-ci le sollicita souvent de lui donner une place dans son cabriolet pour retourner au Thor; Clavel refusa toujours sous divers prétextes; mais un jour du mois d'août qu'il y consentit. Jouffret lui demanda en route de lui donner ainsi une place toutes les fois qu'il ferait le voyage de Carpentras, et il lui offrit en retour de lui payer chaque fois à dîner dans cette ville: soit par méfiance, soit par tout autre motif, Clavel refusa cette offre. Il paraît qu'en la lui faisant Jouffret était déjà préoccupé du dessein d'assassiner son compatriote, et de lui voler les sommes qu'il transportait fréquemment dans son cabriolet, après les avoir reçues des négocians de Carpentras ou d'Avignon pour les quels il avait acheté des garances. Ce qui fortifie cette présomption, c'est qu'en juillet 1827, Jouffret, ayant quelque raison de suspecter la moralité du sieur Jacquet, voiturier, lui proposa de s'adjoindre à lui pour assassiner et voler Clavel. « Tu lui demanderas une place dans son cabriolet, lui dit-il, je vous arrêterai en un endroit favorable à nos projets; aussitôt tu descendras comme pour le défendre; moi je me charge du reste. Nous partagerons ensuite l'argent qui se trouvera dans son cabriolet. »

Depuis quelque temps, avant l'époque du crime, Jouffret et Tallet ne se quittaient plus; ils allaient souvent à Avignon, et toujours Jouffret était armé d'un fusil double qu'il déposait et reprenait ensuite au retour chez un aubergiste de Morièrre, village situé sur la route d'Avignon au Thor. Le 27 octobre Clavel était à Avignon; Jouffret et Tallet y étaient aussi. « Partez-vous ce soir? demanda Jouffret à Clavel. — Oui, je vais partir, répondit Clavel. — Vous allez donc partir? dit quelques instans après Tallet à Clavel. — Oui, tout à l'heure; et vous autres, partez-vous aussi? — Non, répliqua Tallet; nous avons encore quelques affaires, et nous voulons auparavant les terminer. »

Clavel part. Mais quel n'est pas son étonnement lorsqu'à peine sorti d'Avignon il aperçoit à une centaine de pas devant lui ces deux hommes, le précédant sur la route du Thor. Jouffret était armé

d'un fusil qu'on ne lui avait pas vu à Avignon. Un affreux pressentiment saisit Clavel, il tourne bride, revient sur ses pas, suit un chemin de traverse, à toutes jambes de son cheval et gagne les devants, sans être aperçu. Jouffret et Tallet, rendus au Thor, demandent s'il est arrivé; on leur répond qu'on ne l'a pas vu. Aussitôt ils sortent et, fort avant dans la soirée, ils arrivèrent harassés de fatigue, à Morière et y couchèrent.

Le 30 octobre Clavel était encore à Avignon; il fut vu ce jour-là dans les rues et sur les places de cette ville, portant des sacs d'argent. Il lui a été fait des paiemens pour une somme d'environ 5,000 fr. Jouffret et Tallet étaient aussi dans cette ville. Clavel part le lendemain dans l'après-midi. Au moment de son départ, son hôte l'avait aidé à placer son argent dans son cabriolet. Il est vu par plusieurs personnes sur la route; après avoir dépassé le village de Gadagne, il fut rencontré par le sieur Villou, avec lequel il causa quelques instans du prix des garances. A mi-chemin de ce village, au Thor, il atteignit la fille Sabatier, à qui il offrit une place dans son cabriolet. Cette jeune fille refusa et Clavel la dépassa. Cependant, peu de temps après, elle ne fut pas peu surprise de revoir sur le bord de la route le cabriolet de Clavel, retourné du côté de Gadagne, ouvert et un peu penché dans le fossé. Elle regarda tout autour; mais la nuit tombait, elle avait peur et ne s'arrêta point. A une trentaine de pas, elle rencontra Blaise Allet, jardinier, qui revenait du Thor; elle lui souhaita le bonsoir; il ne répondit pas et la jeune fille continua son chemin.

Si Allet n'avait pas répondu, c'est qu'il était préoccupé de ce qu'il venait de voir. A cinq ou six cents pas devant lui, un éclair avait frappé ses yeux, suivi presque au même instant de la détonation d'une arme à feu. Son attention étant fixée sur ce point, il aperçut sur la route un cabriolet se retourner et rester immobile. Arrivé tout pensif sur le lieu, il découvrit le cadavre d'un homme dans le fossé; c'était celui du malheureux Clavel. Le peu de temps qu'il avait fallu à Blaise Allet pour franchir la distance qui le séparait du point où il avait vu l'éclair, avait suffi aux meurtriers pour précipiter la victime dans le fossé, dépouiller le cabriolet et se soustraire aux regards de la fille Sabatier et de Blaise Allet, qui se rencontrèrent presque sur le lieu du crime. Cette fille en était plus près encore qu'Allet, puisqu'elle l'avait dépassé d'une trentaine de pas, quand elle rencontra ce jardinier. Le vent qui soufflait avec violence l'avait sans doute empêchée d'entendre le coup. Ce lieu n'était pas à plus de dix minutes de chemin du Thor; quatre ou cinq autres personnes y arrivèrent presque aussitôt que Blaise Allet.

Cependant Jouffret et Tallet, partis d'Avignon dans la matinée de ce même jour, déjeunèrent à Morière, y reprirent le fusil que Jouffret y avait déposé la veille et n'ont plus été revus jusqu'au soir. Une foule de circonstances accusatrices s'élevèrent contre eux. On les interrogea sur l'emploi de leur temps. Jouffret a répondu qu'il avait passé l'après-midi à la chasse; Tallet a dit qu'il était rentré chez lui vers une heure et y était resté jusqu'au soir. Mais aucun témoin n'a rencontré Jouffret chassant; aucun n'a vu rentrer Tallet à l'heure qu'il indique. Une veste de Jouffret était tachée de sang; il dit que c'est sans doute du sang de quelque lapin qu'il aura tué.

Accablés par les témoignages les plus positifs, les accusés ont été déclarés coupables à l'unanimité et condamnés à la peine de mort. L'exécution aura lieu dans la commune du Thor.

C'est encore la fatale passion du jeu qui conduit deux hommes à l'échafaud! Des révélations tardives faites par quelques personnes, des bruits dont le ministère public a eu la loyauté de ne point parler dans les débats, donnent à penser que ce n'est pas le premier crime que cette passion a fait commettre à Jouffret. Et pourtant cet homme était né avec d'heureuses qualités. Il a déployé dans les débats une présence d'esprit, une sagacité et une force de caractère peu communes. Sa condamnation ne l'a point abattu; lorsque son défenseur et celui de Tallet sont allés les visiter, ils n'ont vu en lui aucune marque de faiblesse.

PLAINTES DES HUISSIERS DE SAINT-PALAIS, (B.-Pyrénées.)

contre un curé qui a procédé lui-même à une vente d'effets mobiliers.

« A MM. le procureur du Roi et juge d'instruction du Tribunal de première instance, séant à Saint-Palais.

« Les soussignés, huissiers publics, reçus au Tribunal civil du 3^e arrondissement des Basses-Pyrénées, séant à Saint-Palais, ont l'honneur d'exposer que le 16 décembre 1827, le sieur Sallenave, prêtre, desservant la commune de Beyrie, s'est permis d'exposer aux enchères et de vendre lui-même publiquement les effets mobiliers provenant de la succession de feu Jean Bordart de la dite commune. La vente eut lieu sur la place publique de Beyrie et près de l'église, à l'issue des vêpres. Les soussignés doivent dénoncer cette usurpation de leurs fonctions qui constitue un délit prévu par l'art. 258 du Code pénal ainsi conçu: « Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère du crime. »

« D'après l'art. 1^{er} de la loi du 22 nivôse an VII, les meubles, ef-

fets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne peuvent être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

« En procédant à une vente publique aux enchères, le sieur Sallenave a oublié le caractère sacré dont il est revêtu pour usurper des fonctions dévolues par la loi aux huissiers; il a fait un acte d'officier public, et encouru la peine portée par l'art. 258 du Code pénal et une amende de 50 fr. à 1,000 fr., d'après le dernier paragraphe de l'art. 7 de la loi du 22 nivôse an VII.

« Les soussignés requièrent qu'il plaise à MM. le procureur du Roi et juge d'instruction, recevoir la présente dénonciation et leur en donner acte, pour y être fait droit, conformément à la loi, sous leur réserve expresse de se porter parties civiles, même d'agir par voie principale en dommages-intérêts, le cas échéant. »

Signés: Laurent, Hiltos, Duhalt, Bordagaray, B. Pervieu, Sarry, Sunhari, Etchebarue.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 19 FÉVRIER.

— La chambre d'accusation de la Cour royale est convoquée pour vendredi prochain à dix heures et demie. Elle entendra le dernier rapport des commissaires délégués de la Cour, M. le premier président Séguier, M. le conseiller Brière de Valigny, et M. Titon fils, conseiller-auditeur, sur les déplorables événements qui se sont passés, les 19 et 20 novembre derniers, dans le quartier Saint-Denis. M. le procureur-général et M. Léonce-Vincent, son substitut, assisteront à cette séance.

Aujourd'hui, MM. les commissaires se sont réunis à midi pour préparer leur travail. On prétend que plusieurs des individus blessés qui se sont rendus parties civiles demandent l'autorisation de poursuivre M. Delavau, ancien préfet de police, et que la Cour aura à statuer sur le renvoi de cette demande au conseil d'état.

— Marié depuis peu de temps, M^e Bautier (Jacques) jeune avocat connu au Palais, a déjà vu la discorde s'introduire dans son ménage. Sa femme demande contre lui la séparation de corps. Lui de son côté demande réconventionnellement la nullité de son mariage et subsidiairement la séparation. En attendant l'événement sur le fond, M^e Berryer fils s'est présenté aujourd'hui et a demandé pour M^{me} Bautier, une provision de 500 francs par mois (elle a apporté à son mari 300,000 francs environ). Le tribunal, après avoir entendu les conclusions de M^e Robert, avoué de M. Bautier, réduisait la demande à moitié, lorsque M. Bautier se levant, déclare que 250 francs par mois ne sont pas une provision suffisante à ses yeux, et que la demande de 500 francs ne lui paraît pas exagérée. Le tribunal, en conséquence, lui a donné acte de son consentement, et l'a condamné à payer à M^{me} Bautier une provision de 500 francs par mois. M^e Mauquin plaidera pour M. Bautier.

— D'après l'ordonnance du 30 septembre 1827, insérée au *Bulletin des lois* (n^o 212), les avoués licenciés exerçant près la Cour et le Tribunal de l'île Bourbon sont autorisés à porter la chausse. On se demande pourquoi les avoués licenciés près les Tribunaux de l'intérieur du royaume n'ont pas ce droit, ou pourquoi il ne leur serait pas rendu.

— M. Huet, avocat, ancien principal clerc de M^e Thierriet, avoué à Paris, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de Versailles, en remplacement de M. Martin, décédé, successeur de M. Percheron.

— Echappé du duché de Parme, le jeune *Malvemi* était venu à Paris exploiter la curiosité publique. Il avait imaginé de tuer les singes qui gambadent sur les places publiques et il les présentait aux amateurs de curiosités naturelles en leur demandant un *pauvre liard* pour son *pauvre singe mort*. Aussi depuis quelque temps, dans Paris, on s'étonnait de la mortalité qui frappait ces malheureuses bêtes. On voyait au coin de toutes les rues des petits *Malvemi*, qui demandaient de quoi nourrir le *pauvre singe mort*, et les compatisans Parisiens de céder à un mouvement généreux. Pris en flagrant délit, *Malvemi* a avoué sa supercherie, que plusieurs avaient déjà soupçonné à l'odeur qui s'exhalait de l'état de putréfaction de l'animal. Il a même ajouté qu'il y avait un dépôt de *singes morts* chez Roquetis, autre Italien, qui avait commencé comme *Malvemi* et était parvenu à force de meurtres à se monter un magasin de *singes morts*. Dans la visite que l'on fit chez lui on en trouva dix. La ménagerie inanimée a été jetée à la rivière. Mais comme il a été impossible d'établir que Roquetis louât tous les matins un *singe mort* pour faire des tours sur la place publique moyennant *trente sous*, il a été acquitté sur la prévention de mendicité qui lui était reprochée de complicité avec *Malvemi*, et ce dernier, quoique déclaré coupable, a été renvoyé, comme n'ayant pas agi avec discernement. Toutefois le Tribunal a ordonné qu'il serait reconduit à Parme.